

LYCÉE FRANÇAIS « COLEGIO FRANCIA »
Avda « D » Campo Claro
Apartado 70151
CARACAS 1071-A
VENEZUELA
Tél : (212) 234 21 79 & 237 59 59
Fax : (212) 234 06 60
proviseur@colegiofrancia.edu.ve
secretariat@colegiofrancia.edu.ve

Caracas, le 20/01/2009
MK/tr/184/08-09

Le Proviseur

Objet : Aide à la scolarité pour les lycéens français en 2009-2010.

Madame, Monsieur ,

A compter de la prochaine rentrée scolaire, la scolarité des lycéens français (classes de seconde, première et terminale) scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger sera prise en charge par l'AEFE.

Cette prise en charge est proposée par la commission locale des bourses instituée auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire. L'Agence décide ensuite d'accorder l'aide après avis d'une commission nationale.

La prise en charge de la scolarité ne constitue pas un droit pour les familles dans la mesure où elle s'inscrit dans un cadre budgétaire limité. Les règles d'accès au dispositif fixées par la présente instruction pourront être révisées en fonction des contraintes budgétaires rencontrées.

La procédure de prise en charge ne concerne que les familles n'ayant pas présenté de demande de bourses scolaires. En effet, la présentation d'une demande de bourse scolaire vaut demande de prise en charge pour le ou les enfants de la famille scolarisé(s) en seconde, première ou en terminale.

Conditions requises :

1.2.1 Résidence de la famille

1.2.1.1 Règle générale

LES enfants doivent résider avec au moins l'un de leurs parents (père et/ou mère) dans le pays où est situé l'établissement de scolarisation.

1.2.1.2 Cas de dérogation

Une dérogation au principe de résidence des parents fixé ci-dessus ne peut être accordée qu'en cas d'absence d'établissement scolaire français dans le pays de résidence de la famille. Dans ce cas, les enfants peuvent être scolarisés dans un pays autre que celui de résidence. Il en est de même en cas d'absence de la classe de scolarisation dans l'établissement du pays de résidence.

N.B. : La demande de prise en charge doit être présentée auprès du poste de la circonscription consulaire dans lequel se situe l'établissement de scolarisation.

1. 1.2.2 Ressources :

Il pourra être tenu compte du revenu brut de la famille.

2. 1.2.3 Régularité de la situation de la famille au regard des prestations sociales en France :

Le cumul aide à la scolarité/prestations sociales en France n'est pas admis sauf exceptions fixées au paragraphe 4.5.2 de l'instruction générale des bourses scolaires.

3. 1.2.4 Régularité de la situation de la famille au regard des services fiscaux :

La prise en charge de la scolarité est subordonnée à la justification de la régularité de la situation des familles au regard de la réglementation fiscale qui leur est applicable.

4. 1.2.5 Nationalité :

Les enfants pour lesquels une prise en charge des frais de scolarité est demandée doivent être de nationalité française, conformément au 5° de l'article L452-2 du Code de l'Education. Aucune prise en charge n'est possible pour des enfants dont la nationalité française n'est pas avérée.

5. 1.2.6 Inscription au registre des Français établis hors de France :

Les enfants candidats à une prise en charge doivent être inscrits au registre mondial des Français établis hors de France. Il en est de même du demandeur, qui ne peut en aucun cas être l'enfant candidat. Si le demandeur est étranger il doit être inscrit « en protection » dans le registre mondial des Français établis hors de France.

6. 1.2.7. Âge

1.2.7.1 Règle générale

Pour prétendre au bénéfice de la prise en charge, un enfant ne doit pas avoir, normalement, plus de deux ans de retard dans l'année civile de son entrée en terminale, soit :

Cycle	Secondaire 2nd cycle (lycée)		
Classe	2nde	1ère	Tle
Age limite	17	18	19

1.2.7.2 Dérogation pour dépassement de la limite d'âge

Aux élèves ayant plus de deux ans de retard, l'Agence peut accorder une dérogation dès lors que leur situation particulière le justifie (enfants handicapés ou gravement malades, ou victimes d'événements imprévisibles ayant entraîné une interruption de leur scolarité pendant une période relativement longue, absence de solution alternative de scolarisation dans le système local...). Il pourra dans ce cas être tenu compte du travail des intéressés et de leurs résultats scolaires.

Les frais de scolarité (S) pouvant être couverts par la prise en charge sont :

- les frais annuels de scolarité
- les droits de première inscription
- les droits d'inscription annuelle

Les dossiers de demande de prise en charge peuvent être retirés ,dès à présent, auprès du Service de la Vie Scolaire.

Ces dossiers accompagnés des pièces justificatives ,devront être déposés à mon secrétariat au plus tard le 13 février 2009.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Michel KONARKOWSKI